



**RÉGION ACADEMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPESO**

Saint-Denis, le 13 janvier 2026

Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

Le recteur

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX



Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames et messieurs les chefs de service,
Mesdames et messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et des psychologues du second degré

CIRCULAIRE N°DPES 25-34 – RECTIFICATIF DE LA PUBLICATION INITIALE

**Objet : Circulaire relative aux demandes de mise en disponibilité des personnels enseignants,
d'éducation et des psychologues du second degré au titre de l'année scolaire 2026-2027**

Références :

- Code de l'éducation – articles R.914-58 et R.914-105
 - Code général de la fonction publique – articles L514-1 et suivant
 - Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
 - Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
 - Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
 - Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.
 - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
 - Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
 - Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires de l'Etat souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
 - Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
-  Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique



La présente circulaire, actualisée suite à la parution du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025, a pour objet d'informer sur la procédure et de communiquer le calendrier concernant les demandes de disponibilité — initiales ou renouvelées — des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2026-2027.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent en disponibilité doit justifier à tout moment de son activité ou de sa situation ; laquelle doit correspondre au motif pour lequel la disponibilité lui a été accordée. De plus, il doit tenir informés les services académiques de tout changement administratif, notamment changement d'adresse, d'état civil etc...

La disponibilité est accordée pour une année scolaire.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité durant laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité est alors assimilée à des services effectifs dans son corps.

La campagne de mise en disponibilité est dématérialisée via la plateforme COLIBRIS. L'agent devra faire sa demande à partir de l'un des deux liens suivants :

- mise en disponibilité de droit (initiale ou renouvellement) aca.re/dpes/disposedroit
accessible **du 02 décembre 2025 au 30 juin 2026**.

- mise en disponibilité sur autorisation (initiale ou renouvellement) aca.re/dpes/dispoautorisation
accessible **du 02 décembre 2025 au 26 janvier 2026**.

Pour toute demande de disponibilité sur autorisation, le supérieur hiérarchique devra formuler son avis via la plateforme COLIBRIS avant le 6 février 2026.

Attention particulière :

L'arrêté de mise en disponibilité mentionnera la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Néanmoins, les effets financiers s'appliqueront du 17 août 2026 au 16 août 2027.



1. LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE DISPOSIBILITÉ

La position de disponibilité entraîne la perte du poste et de rémunération dès le 1er jour de la disponibilité.

1.1 LES DISPOSIBILITÉS DE DROIT

La disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Pour élever un enfant de moins de 12 ans.	3 ans, renouvelable jusqu'au 12 ème anniversaire	Extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille.
Pour donner des soins à son conjoint ou sa conjointe, au partenaire lié(e) par un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant ou ascendante (<i>à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</i>)	3 ans, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée.	Certificats médicaux ¹ et tout élément justifiant la situation
Pour suivre son conjoint ou sa conjointe, ou partenaire lié(e) par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire demandeur.	3 ans, renouvelable sans limitation.	Attestation récente de l'employeur du conjoint (moins de 3 mois)
Pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément.	Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles.
Pour un fonctionnaire exerçant un mandat d'élu(e) local ou des fonctions de membres du gouvernement.	La durée du mandat	Justificatif du mandat

¹Conjointement à la saisie en ligne, les documents à caractère médical doivent être envoyés au secrétariat de la DPES sous pli confidentiel. L'enveloppe doit être libellée avec l'identité de l'agent, son grade et préciser les mentions « A l'attention de la médecine de prévention Demande de disponibilité. »



1.2 LES DISPOBILITÉS SUR AUTORISATION

Les disponibilités sur autorisation pourront être refusées selon les nécessités de service.

La disponibilité	Durée	Pièces à joindre
 Pour convenances personnelles	5 ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	Tout document permettant à l'autorité de statuer
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans, renouvelable 1 fois pour une durée égale la durée totale s'élève à 6 ans	Certificat d'inscription et attestation justifiant de l'intérêt général
Pour créer ou reprendre une entreprise (sous réserve que l'intéressé justifie de 4 années de services effectifs depuis sa titularisation)	2 ans, non renouvelable	Inscription au registre du commerce et Kbis

2. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPOBILITÉ

L'agent en disponibilité exerçant une activité privée, est tenu d'en informer par écrit le service gestionnaire dont il relève deux mois au moins avant le début de l'exercice.

En application de l'article 5 du décret du 27 mars 2019, l'agent peut conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une période de 5 ans maximum.

 Par ailleurs, l'article 1 du décret du 5 décembre 2025 fixe que les droits à l'avancement seront calculés au moment de la réintégration du fonctionnaire dans son corps d'origine sous réserve de transmission au service de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour mémoire, l'agent ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve en position de disponibilité.

3. DEMANDE DE REINTEGRATION A LA FIN DE LA DISPOBILITÉ

Le fonctionnaire actuellement en disponibilité qui souhaite réintégrer ses fonctions doit faire sa demande via le formulaire COLIBRIS. Il devra fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

En vue d'obtenir une affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement intra-académique, l'agent souhaitant réintégrer ses fonctions devra participer à la campagne, conformément au calendrier annuel fixé par la circulaire annuelle.

A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement selon les besoins à



couvrir.

L'absence de demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité à la fin de la période accordée entraînera pour l'agent une radiation des cadres et a fortiori la perte de la qualité de fonctionnaire.

4. DEMANDE DE DÉMISSION SUITE A LA FIN DE LA DISPONIBILITÉ

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale actuellement en disponibilité qui ont épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, et qui ne souhaitent pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs, sont invités à présenter leur démission dans les meilleurs délais en adressant un courrier recommandé au service de gestion académique dont ils relèvent.

5. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La mise en œuvre de la campagne de disponibilité relève d'un traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies dans le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées, dans le seul but, de permettre à l'Académie de traiter la demande de l'agent. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Le référent RGPD de votre service gestionnaire (DPES : dpes.secretariat@ac-reunion.fr) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Le recteur de région académique,
recteur d'académie,
SIGNÉ
Rostane MEHDI